



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 72.631/4  
du 5 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française  
'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour  
l'année 2023'

Le 28 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2023'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2022.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les éléments suivants :

L'article 9, du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'article 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 précité, habilite, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste.

Le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2023, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 23 septembre 2022 et doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour tous les signataires du Code mondial antidopage (ci-après, « le Code »).

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 57<sup>o</sup>, du décret du 14 juillet 2021 précité, l'ONAD Communauté française est l'ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code.

Conformément à l'article 5, alinéa 7, du décret du 14 juillet 2021 précité, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code.

La liste des interdictions précitée a ensuite été approuvée, le 15 novembre 2022, par la Conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005.

Cette liste doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les États parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée.

Par conséquent et pour les raisons qui précèdent, le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il convient donc, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', tel que remplacé par l'accord de coopération du 21 avril 2022 'modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Cet article 12, § 1<sup>er</sup>, dont la portée n'a pas été modifiée par l'accord de coopération du 21 avril 2022 sur ce point, vise « tout projet d'arrêté réglementaire », en ce compris les arrêtés ministériels.

Il résulte de l'article 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014, tel que remplacé par l'accord de coopération du 21 avril 2022, que l'organe de concertation ne doit plus obligatoirement être saisi et que le comité ministériel dispose, en cas d'urgence, d'un délai de cinq jours pour rendre son avis.

En vertu de l'article 12, § 3, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014, tel que remplacé par l'accord de coopération du 21 avril 2022, une exemption de saisine du Comité ministériel est désormais prévue pour « tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ». Toutefois, le fait, comme l'avance le délégué du Ministre, que la Région wallonne et la Commission communautaire française auraient été informées de la nouvelle liste à transposer ou qu'elles le seraient à l'avenir, ne peut être considéré comme équivalent à une « approbation » au sein d'un « organe de concertation institué », circonstance de nature à exempter l'auteur du projet de l'obligation de transmission au comité ministériel.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 <sup>1</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

---

<sup>1</sup> Voir dans le même sens, l'avis n° 70.582/4 donné le 6 décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Communauté française du 7 décembre 2021 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2022'.